

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la santé

CIRCULAIRE N° 132 DU 25 OCT 2012

A

Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs

Objet : Respect du circuit légal de la distribution des vaccins

Il m'a été donné de constater que le circuit légal de distribution des vaccins n'est pas toujours respecté, particulièrement quand ces médicaments sont livrés directement par les établissements pharmaceutiques à certains cabinets médicaux qui les facturent aux patients.

Aussi, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de la loi 17-04 et notamment ses articles 25, 26,29 et 30 ; ces médicaments doivent être distribués selon le circuit prévu à cet effet à savoir de l'établissement pharmaceutique industriel vers les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs puis vers les pharmacies d'officine. Tout contrevenant aux dispositions de la loi s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Par ailleurs, je vous rappelle que la distribution des vaccins doit respecter strictement les conditions spécifiques à leur conservation, notamment en termes de chaîne de froid.

J'accorde une importance particulière au strict respect des termes de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé: El Houssaine Louardi